Conditions générales de vente (version: juillet 2022)

I. Validité/Conclusion du contrat

1. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des contrats conclus, y compris les contrats futurs, avec des entrepreneurs, des personnes morales de droit public et des établissements de droit public à budget spécial concernant des livraisons et autres prestations. Les conditions d'achat de l'acheteur ne sont pas acceptées, même à défaut de nouvelle opposition expresse de notre part à réception desdites conditions.
   Le terme « acheteur » au sens des présentes conditions comprend également les clients qui commandent des prestations de louage ou de livraison d'ouvrage.

2. Nos offres sont sans engagement. Les conventions, accords, assurances et garanties fournis sous forme verbale par nos employés en relation avec la conclusion du contrat ne deviennent fermes qu'après confirmation écrite de notre part. La forme écrite est également garantie par une transmission par téléfax et e-mail.

3. Un contrat est conclu par voie de confirmation écrite de notre part ou de livraison de la marchandise. Toute confirmation de commande par écrit porte également sur le contenu du contrat.

4. L'envoi (la mise à disposition) de certificats de contrôle conformément à la norme EN 10204 requiert une convention écrite. Nous sommes en droit de transmettre ces certificats sous forme de copies et de masquer le nom de l'émetteur dans lesdites copies.

5. En cas de doute, l'interprétation des clauses commerciales est régie par les Incoterms dans la version la plus récente.

II. Prix

1. Sauf convention contraire, les prix sont des prix départ usine ou départ entrepôt, fret, TVA et taxes à l'importation en sus. La marchandise est facturée « brut pour net ». Sauf convention contraire, les frais des certificats de contrôle conformément à la norme EN 10204 sont déterminés compte tenu des tarifs de l'émetteur concerné.
   Sauf convention contraire, les prix et conditions applicables sont les tarifs en vigueur à la date de livraison.

2. En cas de modification, 4 semaines après l'envoi de la confirmation de commande, d'indications ou de frais de tiers compris dans le prix convenu ou nouvellement appliqués, nous sommes en droit d'ajuster le prix en conséquence. Il en est de même en cas d'augmentation du fret.

3. Si, dans le cadre d'opérations d'importation, le prix est majoré du fait de l'introduction ou de la reconduction de droits antidumping et/ou compensateurs, nous sommes en droit d'ajuster le prix convenu en conséquence.

III. Paiement et compensation

1. Le paiement doit être effectué, sans déduction d'escompte, de façon à ce que nous puissions disposer du montant à la date d'échéance. Les frais des opérations de paiement sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur dispose uniquement d'un droit de rétention et d'un droit de compensation dans la mesure où ses contre-créances n'ont pas été contestées ou ont été constatées par décision ayant acquis force de chose jugée. Tel est notamment le cas si des certificats de contrôle convenus conformément à la norme EN 10204 n'ont pas été fournis ou sont adressés en retard.

2. Sauf convention contraire, nos factures sont exigibles comme suit : 30 jours net d'escompte pour les livraisons départ entrepôt ; le 15 du mois suivant la livraison, après la date de facture, pour les livraisons directes.

3. En cas de retard de paiement, au plus tard à compter de la demeure, nous facturons des intérêts de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base, sauf si des taux d'intérêt plus élevés ont été convenus. Nous nous réservons le droit de faire valoir tout autre dommage résultant du retard.

4. S'il s'avère, après la conclusion du contrat, que notre droit au paiement est menacé par un manque de solvabilité de l'acheteur, ou en cas de retard de paiement d'un montant important par l'acheteur, ou en cas de toutes autres circonstances entraînant une dégradation substantielle de sa solvabilité, nous sommes en droit de refuser des prestations préalables convenues. Dans de tels cas, nous sommes par ailleurs en droit d'exiger le paiement de l'ensemble des créances non encore arrivées à échéance dans le cadre de la relation commerciale en cours avec l'acheteur, ainsi que de demander un paiement d'avance au titre de livraisons et prestations en suspens dans le cadre de la relation commerciale, sauf si l'acheteur fournit une garantie suffisante.

5. Tout escompte convenu se rapporte dans tous les cas uniquement à la valeur facturée, hors fret, et présuppose le règlement intégral de l'ensemble des montants dus par l'acheteur à la date de déduction de l'escompte. Sauf convention contraire, les délais d'escompte commencent à la date de facture.

IV. Exécution des livraisons, délais et dates de livraison

1. Notre obligation de livraison est applicable sous réserve d'approvisionnement approprié et dans les délais, ainsi que, pour les opérations d'importation, sous réserve de réception dans les délais des documents de surveillance et des autorisations d'importation.

2. Les délais de livraison sont fournis à titre indicatif. Les délais de livraison commencent à la date de notre confirmation de commande et s'appliquent sous réserve de clarification, en temps voulu, de tous les détails de la commande et de l'exécution, en temps voulu, de toutes les obligations de l'acheteur telles que la mise à disposition de schémas, de l'ensemble des certificats administratifs, de la fourniture de l'ensemble des lettres de crédit et garanties ou du règlement des acomptes.

3. Le respect des délais et dates de livraison est déterminé par la date d'expédition départ usine ou entrepôt. Si la marchandise ne peut être expédiée dans les délais pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, les délais sont réputés respectés dès l'avis de mise à disposition aux fins d'expédition.

4. En cas de force majeure, nous sommes en droit de différer les livraisons pour une durée correspondant à la durée de l'empêchement et compte tenu d'une durée de démarrage appropriée. Il en est de même si de tels événements se produisent pendant un retard. Sont considérés comme des cas de force majeure les mesures de politique monétaire, commerciale et les autres mesures adoptées par des autorités publiques, grèves, cas de lock-out, dysfonctionnements pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (par exemple incendie, bris de machines et de laminoirs, pénurie de matières premières et d'énergie), perturbation des voies de communication, retard dans le dédouanement, de même que l'ensemble des événements qui ne nous sont pas imputables et rendent les livrai--sons et les prestations considérablement plus difficiles ou impossibles, peu importe que ces événements surviennent dans notre entreprise, dans l'usine de livraison ou chez un autre fournisseur. Si, du fait des événements précités, l'exécution du contrat n'est plus raisonnablement acceptable pour l'une des parties contractantes, celle-ci est en droit de résilier immédiatement le contrat moyennant une déclaration écrite.

V. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. L'acheteur est tenu de prendre les mesures requises aux fins de maintien de la réserve de propriété ou de toute garantie de paiement similaire dans son pays d'établissement ou un pays de destination différent de ce dernier, ainsi que de nous présenter, sur demande, un justificatif à cet égard.

2. Dans la mesure autorisée par le droit en vigueur dans le pays où se trouve la marchandise, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent:

a. La marchandise livrée reste notre propriété (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au règlement de l'ensemble des créances, en particulier des créances pour solde de compte qui nous sont dues dans le cadre de la relation commerciale (réserve sur solde). Cette disposition s'applique également aux créances futures et sous condition, y compris en cas de paiement de créances spécifiquement désignées. Cette réserve sur solde s'éteint définitivement au règlement de toutes les créances non encore réglées à la date du paiement et concernées par cette réserve sur solde. La réserve sur solde ne s'applique toutefois pas aux opérations en paiement d'avance ou en espèces exécutées sur la base livraison contre paiement. Dans ce cas, la marchandise demeure notre propriété jusqu'à ce que le prix d'achat de cette marchandise ait été intégralement payé.

b. Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété sont effectués pour nous en tant que fabricant au sens de § 950 BGB (code civil allemand), sans engagement de notre part. La marchandise traitée et transformée est réputée constituer une marchandise sous réserve de propriété au sens du point 1. En cas de transformation, d'assemblage ou de mélange de la marchandise sous réserve de propriété et d'autres marchandises par l'acheteur, nous disposons d'un droit de copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de facture de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à celle des autres marchandises utilisées. En cas d'extinction de notre propriété du fait de l'assemblage ou du mélange, l'acheteur nous cède dès à présent ses droits de propriété relatifs au nouvel ouvrage ou de la nouvelle chose à concurrence de la valeur de facture de la marchandise sous réserve de propriété et conserve gratuitement lesdits droits en notre faveur. Nos droits de copropriété valent marchandise sous réserve de propriété au sens du point 1.

c. L'acheteur est uniquement en droit de vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'opérations commerciales régulières, à ses conditions habituelles, aussi longtemps qu'il n'est pas en demeure, étant entendu que les créances résultant de la revente selon les points d. à f. doivent nous être transférées. Il ne dispose d'aucun autre droit de disposer de la marchandise sous réserve de propriété.

d. L'acheteur nous cède dès à présent les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété, ainsi que l'ensemble des garanties acquises par l'acheteur pour la créance. Elles servent de sûreté dans la même mesure que la marchandise sous réserve de propriété. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises non vendues par nous, il nous cède la créance résultant de la revente au prorata de la valeur de facture de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à celle des autres marchandises vendues. En cas de vente de marchandises dont nous sommes copropriétaires conformément au point 2 b., une part correspondant à notre part de copropriété nous est cédée.

e. L'acheteur est en droit de recouvrer des créances résultant de la revente. Ce droit de recouvrement prend fin en cas de révocation de notre part, au plus tard toutefois en cas de retard de paiement, de non-paiement d'une lettre de change ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Nous ferons uniquement usage de notre droit de révocation s'il s'avère, après la conclusion du contrat, que notre droit au paiement résultant de ce contrat ou d'autres contrats avec l'acheteur est menacé du fait d'un manque de solvabilité de ce dernier. Sur notre demande, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement ses acquéreurs de la cession en notre faveur et de nous remettre les documents requis aux fins de recouvrement.

f. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement de toute mise en gage ou d'autres atteintes de la part de tiers. Dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par des tiers, l'ensemble des frais liés à la mainlevée de la mainmise ou au transport de retour de la marchandise sous réserve de propriété sont à la charge de l'acheteur.

g. En cas de retard de paiement de l'acheteur ou s'il omet de payer une lettre de change à l'échéance, nous sommes en droit de reprendre la marchandise sous réserve de propriété, de pénétrer à cet effet, si nécessaire, dans l'entreprise de l'acheteur et de vendre la marchandise sous réserve de propriété au meilleur prix, lequel sera imputé sur le prix d'achat. Il en est de même s'il s'avère, après la conclusion du contrat, que notre droit au paiement résultant de ce contrat ou d'autres contrats avec l'acheteur est menacé du fait d'un manque de solvabilité de ce dernier. La reprise ne constitue pas une résiliation du contrat. Il n'est pas dérogé aux dispositions du code de l'insolvabilité allemand.

h. Si la valeur de facture des garanties existantes dépasse au total de plus de 50 % les créances garanties, créances accessoires (intérêts, frais, etc.) comprises, nous sommes tenus, à la demande de l'acheteur, de libérer en conséquence des garanties à notre convenance.

VI. Poids

1. Le pesage effectué par notre entreprise ou notre fournisseur est déterminant en matière de poids. La preuve du poids est apportée par la fiche de pesée. Pour les lots, le pesage est effectué brut pour net. Nous pouvons également déterminer les poids théoriques des produits en acier sans pesée, selon la longueur et la surface des produits. Nous sommes par ailleurs en droit d'augmenter le poids théorique de jusqu'à 2 ½ % aux fins de compensation de tolérances de laminage et d'épaisseur (poids commercial) et de facturer sur la base d'un poids commercial de 8 kg/dm³.

2. Pour les marchandises facturées au poids, les nombres d'unités, de lots etc. indiqués dans l'avis d'expédition sont sans engagement. Dans la mesure où il n'est habituellement pas procédé à un pesage individuel, le poids total de l'envoi est déterminant. Les différences par rapport aux poids calculés individuels sont réparties au prorata sur lesdits poids.

VII. Réceptions

1. Si une réception est convenue, la marchandise peut uniquement être réceptionnée dans notre entrepôt, dès que la mise à disposition a été signalée. Les frais de réception personnels sont à la charge de l'acheteur, les frais de réception matériels lui seront facturés compte tenu de nos tarifs ou des tarifs de l'usine de livraison.

2. Si la marchandise n'est pas réceptionnée, n'est pas réceptionnée dans les délais ou n'est pas réceptionnée dans son intégralité pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous sommes en droit d'expédier la marchandise non réceptionnée ou de l'entreposer aux frais et aux risques de l'acheteur, en lui facturant le montant dû.

VIII. Commandes sur appel

1. En cas de commandes sur appel, la marchandise mise à disposition aux fins d'expédition doit être immédiatement retirée, faute de quoi nous sommes en droit, à notre choix et après rappel, de l'expédier aux frais et aux risques de l'acheteur ou de l'entreposer à notre convenance et de la facturer sans délai.

2. En cas de contrats prévoyant une livraison continue, il convient de nous indiquer les appels et la répartition des différents éléments d'assortiment pour des quantités mensuelles approximativement égales, faute de quoi nous sommes en droit de les déterminer en toute équité.

3. Si les différents appels dépassent la quantité totale convenue, nous sommes en droit de livrer la quantité supplémentaire, sans toutefois y être tenus. Nous pouvons facturer la quantité supplémentaire au prix en vigueur à la date de l'appel ou de la livraison.

IX. Expédition, transfert des risques, emballage, livraison partielle

1. Nous déterminons le trajet, le moyen de transport, de même que l'agent de transport et le transporteur.

2. La marchandise mise à disposition aux fins d'expédition conformément au contrat doit être retirée immédiatement, faute de quoi nous sommes en droit, à notre choix et après rappel, de l'expédier aux frais et aux risques de l'acheteur ou de l'entreposer à notre convenance et de la facturer sans délai.

3. Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, la marchandise ne peut être transportée ou est difficilement transportable par le trajet prévu ou jusqu'au lieu prévu, dans les délais prévus, nous sommes en droit de procéder à la livraison par un autre trajet ou vers un autre lieu, étant entendu que les frais supplémentaires sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur pourra au préalable prendre position à cet égard.

4. Les risques afférents à tous les contrats, y compris les risques de saisie de la marchandise, sont transférés à l'acheteur à la remise de la marchandise à un agent de transport ou un transporteur, au plus tard au départ de l'entrepôt ou de l'usine, également dans le cas de livraisons franco et franco domicile. Nous souscrivons uniquement une assurance sur ordre et aux frais de l'acheteur. Le déchargement et les frais y afférents incombent à l'acheteur.

5. La marchandise est livrée sans emballage et sans protection contre la rouille. Si un emballage a été convenu, nous livrons la marchandise sous emballage. Nous nous chargeons de l'emballage jetable, des moyens de protection et/ou de transport compte tenu de notre expérience et aux frais de l'acheteur. Kerschgens se conforme aux prescriptions de la loi sur l'emballage et reprendra donc les emballages qui seront renvoyés à notre magasin. Nous ne prenons pas en charge les frais de l'acheteur pour le transport de retour ou pour son propre traitement de l'emballage.

6. Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles dans des proportions acceptables. Nous sommes par ailleurs en droit de procéder, de façon appropriée, à des livraisons supérieures ou inférieures aux quantités de livraison convenues. L'indication d'une quantité « approximative » nous autorise à livrer une quantité supérieure ou inférieure de jusqu'à 10 % à la quantité contractuelle.

X. Responsabilité pour défauts

1. Les propriétés internes et externes de la marchandise, en particulier sa qualité, sa catégorie et ses dimensions, sont déterminées en premier lieu par les propriétés contractuelles, en particulier conformément aux normes DIN et EN, aux fiches techniques et aux autres spécifications techniques convenues.
   Les références à des normes et règlements similaires, à des certificats de contrôle conformément à la norme EN 10204 et à des certificats similaires, de même que les indications relatives à des qualités, catégories, dimensions, poids et utilisations des marchandises ne constituent pas des assurances ou des garanties, ni des déclarations de conformité et de marquages correspondants tels que CE et GS.

2. Si les propriétés n'ont pas été convenues, la marchandise est exempte de défauts si elle se prête à l'utilisation prévue selon le contrat. Une utilisation n'est présupposée par le contrat qu'à condition que l'acheteur nous en ait fait part sous forme de texte au plus tard à la date de conclusion du contrat de vente et que nous ayons donné notre accord à ladite utilisation sous forme de texte.

3. Dans la mesure où la marchandise présente les propriétés convenues au par. X.1 et se prête à l'utilisation présupposée par le contrat conformément au par. X.2, l'acheteur ne peut invoquer que la marchandise est inadaptée à l'utilisation courante ou présente une propriété inhabituelle pour des articles de ce type ou que le client a attendue. Nous déclinons donc toute responsabilité dans ce cas, en vertu de la section XI des présentes Conditions.

4. L'examen de la marchandise et la déclaration de défauts sont régis par les dispositions légales, étant entendu que l'obligation d'examen de la marchandise après la livraison porte également sur les éventuels certificats de contrôle conformément à la norme EN 10204, et que les défauts de la marchandise et les certificats de contrôle doivent nous être signalés par écrit.
   Dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, l'acheteur est tenu de contrôler la marchandise dès réception.
   Les défauts doivent dans tous les cas être signalés par écrit dès leur constatation, au plus tard avant l'échéance du délai de prescription, en cessant par ailleurs tout traitement ou transformation éventuel de la marchandise.

5. Si l'acheteur a l'intention de monter la marchandise dans un autre objet ou de l'assembler avec un autre objet, il est dans l'obligation de vérifier avant le montage, tout au moins par échantillonnage, les propriétés de la marchandise essentielles pour l'utilisation et de nous signaler immédiatement tout défaut affectant la marchandise. Si l'acheteur omet, avant le montage ou l'assemblage de la marchandise, de vérifier, tout au moins par échantillonnage, les propriétés de la marchandise essentielles pour l'utilisation, ceci représente, par rapport à nous, un non-respect particulièrement grave de l'obligation de diligence usuelle dans les opérations commerciales (négligence grave). Dans ce cas, des droits résultant de défauts et se rapportant à ces propriétés ne pourront être pris en considération que si le défaut a été dissimulé de manière dolosive ou si une garantie pour la qualité de la marchandise a été donnée.

6. En cas de réclamation justifiée et dans les délais impartis, nous sommes en droit de procéder, à notre convenance, à la réparation du défaut ou à la livraison d'une marchandise sans défaut (exécution ultérieure). Le lieu d'exécution ultérieure est notre siège. En cas d'échec ou de refus de l'exécution ultérieure, l'acheteur dispose des droits prévus par la loi. S'il s'agit d'un défaut mineur et/ou si la marchandise est déjà vendue, traitée ou transformée, il dispose uniquement d'un droit à diminution du prix d'achat.
   Si l'acheteur ne nous donne pas immédiatement l'occasion de constater par nous-mêmes le défaut, notamment s'il omet de mettre immédiatement à disposition, selon notre demande, la marchandise ou des échantillons de la marchandise faisant l'objet d'une réclamation, tous les droits pour cause de défaut sont supprimés.

7. Si l'acheteur a monté la marchandise défectueuse dans un autre objet ou l'a assemblée avec un autre objet conformément à sa nature et à l'usage auquel elle est destinée, il n'est en droit d'exiger le remboursement des frais engagés pour démonter la marchandise défectueuse, pour monter ou assembler la marchandise réparée ou exempte de défauts ayant été livrée (« frais de démontage et de montage ») que dans le cadre des dispositions ci-après.
   Sont uniquement nécessaires les frais de démontage et de montage qui concernent directement le démontage de la marchandise défectueuse et le montage ou l'assemblage de la marchandise identique, qui ont été engagés sur la base des conditions du marché et que l'acheteur est en mesure de prouver, vis-à-vis de nous, sous forme de texte au moyen de justificatifs appropriés.
   Les autres frais de l'acheteur résultant de dommages consécutifs dus à des défauts tels que, par exemple, le manque à gagner, les frais résultant d'une interruption d'activité ou les frais additionnels engagés pour la marchandise de remplacement ne sont pas considérés comme des frais de démontage et de montage directs et, pour cette raison, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement au sens de l'art. 439, al. 3, du code civil allemand (BGB). Il en va de même pour les frais de tri et les frais supplémentaires encourus en raison du fait que la marchandise vendue et livrée se trouve à un autre endroit que le lieu d'exécution convenu.

8. Nous ne prendrons en charge les dépenses liées à l'exécution ultérieure que dans la mesure où elles ne sont pas disproportionnées dans le cas individuel concerné, notamment par rapport au prix d'achat de la marchandise. Les dépenses seront, en particulier, considérées comme disproportionnées lorsque les frais invoqués, notamment les frais de démontage et de montage, dépassent 150 % de la valeur de la marchandise facturée ou 200 % de la moins-value de la marchandise résultant des défauts. Ni les frais engagés par l'acheteur pour éliminer un défaut de ses propres soins bien que les conditions légales requises à cet effet ne soient pas remplies ni les frais de démontage et de montage d'une marchandise qui n'était plus dans son état d'origine suite à une transformation réalisée par l'acheteur avant le montage ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

9. Si l'acheteur a procédé à une réception de la marchandise comme convenu, toute réclamation portant sur des défauts décelables lors de la réception convenue est exclue. Si l'acheteur a omis de constater un défaut par négligence, il peut uniquement faire valoir ses droits au titre dudit défaut si nous avons dissimulé le défaut de manière dolosive ou si nous avons garanti une qualité particulière de la chose.

10. En cas de marchandises vendues en tant que matériel déclassé, l'acheteur ne dispose d'aucun droit à revendication pour les défauts à l'origine du déclassement et les défauts auxquels il doit habituellement s'attendre. Nous déclinons toute responsabilité pour défauts concernant la vente de marchandise de 2ème choix, sous réserve des dispositions figurant à l'article XI point 2 des présentes conditions.

11. Toute autre responsabilité de notre part est régie par l'article XI des présentes Conditions. Les droits de recours de l'acheteur prévus par l'article 478 du code civil allemand (BGB) ne sont pas affectés.

XI. Dommages-intérêts et prescription

1. En cas de manquement à des obligations contractuelles et extracontractuelles, en particulier pour impossibilité d'exécution, retard, faute lors de la conclusion du contrat et acte illicite, notre responsabilité, y compris pour nos cadres et agents d'exécution, est uniquement engagée en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, limitée au dommage caractéristique et prévisible à la conclusion du contrat. Nous déclinons toute autre responsabilité, y compris pour les dommages et dommages consécutifs résultant du défaut.

2. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de manquement fautif à des obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où la réalisation de l'objet du contrat est menacée, en cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé résultant d'une faute, y compris si et dans la mesure où nous avons garanti la qualité particulière de la chose vendue, de même que dans les cas de responsabilité obligatoire conformément à la loi sur la responsabilité produits. Il n'est pas dérogé à cet égard aux dispositions en matière de charge de la preuve.

3. Sauf convention contraire, les droits contractuels de l'acheteur à notre égard résultant de la livraison de la marchandise sont prescrits un an après la livraison de la marchandise. Ce délai s'applique également aux marchandises utilisées, conformément à leur utilisation habituelle, pour la construction d'un bâtiment, et ayant causé un défaut dudit bâtiment, sauf si cette utilisation a été convenue par écrit. Cette disposition enmatière de prescription ne s'applique pas à notre responsabilité résultant de manquements par faute intentionnelle ou négligence grossière à des obligations contractuelles, ni aux atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé résultant d'une faute. Notre responsabilité en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à nos obligations, ou en cas de dommages résultant d'une faute avec mise en danger de la vie, du corps et de la santé n'en est pas affectée, ni la prescription des droits de recours conformément aux articles 478, 479 du code civil allemand (BGB).

XII. Lieu d'exécution, juridiction et droit applicable

1. En cas de livraison départ usine, le lieu d'exécution est l'usine de livraison; pour les autres livraisons, le lieu d'exécution est notre entrepôt.

2. Le tribunal compétent est, à notre convenance, le tribunal de notre siège social ou du siège social de l'acheteur.

3. L'ensemble des relations juridiques entre nous et l'acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11.4.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

XIII. Conciliation de consommateurs

1. Notre société ne participe pas à des procédures de conciliation de consommateurs conformément à la loi allemande relative au règlement des litiges de consommateurs.

XIV. Version faisant foi

1. En cas de doute, la version allemande des présentes Conditions générales de vente fait foi.

Kerschgens Werkstoffe & Mehr GmbH